

R.G : 12/07835

Décision du tribunal de commerce de Lyon

Au fond du 25 septembre 2012

RG : 2011J2630

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 09 Avril 2015

APPELANTES :

SARL SOS OXYGENE VAR

201 rue du Docteur Laënnec

B. P. 517 - LA FARLEDE

83078 TOULON CEDEX 9

représentée par la SCP TUDELA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

assistée de Maître Jean-Michel URBANI, avocat au barreau de NICE

SAS SOS OXYGENE PARTICIPATIONS

4 chemin de la Glacière

06200 NICE

représentée par la SCP TUDELA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

assistée de Maître Jean-Michel URBANI, avocat au barreau de NICE

INTIMEE :

SARL ALCATRAZ INFORMATION SECURITY

3 chemin des Cytises

'Leader's Park'

69340 FRANCHEVILLE

représentée par la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

assistée de la SELARL YDES, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **17 Juin 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **28 Janvier 2015**

Date de mise à disposition : **09 Avril 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président

- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Vu le jugement en date du 25 septembre 2012 du tribunal de commerce de Lyon qui déboute la société SOS Oxygène de l'ensemble de ses demandes et qui la condamne à payer à la société Alcatraz Security la somme de 27 657,50 euros au titre des redevances pour la totalité de l'année 2011 et le premier trimestre 2012, au motif que la nature des données à stocker n'était pas stipulée et que les dispositions de l'article 1108 du Code civil sont pleinement satisfaites, rendant le contrat licite et valide ;

Vu l'appel régulièrement formé par la société SOS Oxygène le 30 octobre 2012 ;

Vu les conclusions en date du 14 mars 2014 par lesquelles la société SOS Oxygène tend à la réformation du jugement et demande à la Cour de prononcer la nullité du contrat d'hébergement signé avec la société Alcatraz Information Security le 07 septembre 2010 et de la condamner à lui verser la somme de 9 687,60 euros TTC au titre des sommes versées aux motifs que :

1) la société Alcatraz Information Security connaissait la nature de l'hébergement des données à stocker de la société SOS Oxygène, et qu'elle devait posséder un agrément pour pouvoir héberger ces données de santé à caractère personnel sur support informatique conformément aux dispositions des articles L. 1111-8 et R. 1111-10 du Code de la santé publique ;

2) la société Alcatraz Information Security n'ayant pas cet agrément, la cause du contrat est illicite conformément aux dispositions de l'article 1133 du Code civil qui précise que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes m'urs ou a l'ordre public.

L'obligation d'agrément étant d'ordre public, le contrat objet du litige est frappé de nullité absolue car contraire à l'ordre public ;

Vu les conclusions en date du 21 février 2014 par lesquelles la société Alcatraz Information Security demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamnée la société SOS Oxygène au paiement de la somme de 27 657,50 euros, qui est à parfaire aux motifs que :

1) la société Alcatraz Information Security a établi une offre commerciale de « mise en place d'hébergement ' infrastructure san » dument acceptée le 07 septembre 2010 par la société SOS Oxygène sans contestation ni demande particulière. Le contrat fait donc loi entre les parties et la société SOS Oxygène a commencé à exécuter le contrat en réglant le coût de la mise en service et la première facture trimestrielle ;

2) Cette offre de stockage ne désigne pas de données particulières mais un volume global. La société Alcatraz Information Security a vendu de l'espace, de la puissance, de la disponibilité, une garantie de la bande passante mais nullement un hébergement de données à caractère personnel. L'objet du contrat est donc licite.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 juin 2014.

A l'audience, les parties ont exposé oralement leurs observations, ce après le rapport de Monsieur le Président Michel Gaget.

DECISION

1. La société SOS Oxygène est un prestataire en matière médicale, détenant des données médicales stockées sur des bases de données appartenant à la société holding du groupe, société SOS Oxygène Participations.

2. La société Alcatraz Information Security a pour principale activité la commercialisation de tous les produits de sécurité pour l'informatique et les télécommunications et compte parmi ses clients depuis 2005 la société SOS Oxygène.

3. Le 07 septembre 2010, les deux sociétés ont signé une offre commerciale visant «la mise en place d'hébergement ' infrastructure san». La société Alcatraz Information Security mettait à disposition des la société SOS Oxygène un espace de stockage avec des services associés. Cette dernière pouvait ainsi stocker tout type de données, abriter sa messagerie, son site internet, et autres.

4. Par ce contrat, la société SOS Oxygène pouvait donc stocker toute sorte de données sur les serveurs mis à disposition par la société Alcatraz Information Security. Du reste, comme les pièces du dossier le démontrent, la société SOS Oxygène a dument accepté le contrat offert par la société Alcatraz, qui ne précisait en rien la nature des données à stocker.

5. Sur le caractère illicite de la cause et la validité du contrat :

La société SOS Oxygène prétend que le contrat est nul car la cause de celui-ci est contraire aux dispositions d'ordre public des articles L. 1111-8 et R. 1111-10 du Code de la santé publique.

5.1 Il ressort de la lecture de ce contrat que la société SOS Oxygène a purement accepté l'offre d'hébergement, de puissance, de bande passante et de stockage proposée par Alcatraz, qui est une prestation générale admise par les deux parties.

5.2 Contrairement à ce que soutient la société SOS Oxygène, la volonté exprimée des parties est celle de la mise à disposition de services génériques, sans spécificité particulière, et en aucun cas,

celle de stocker des données médicales à caractère personnel.

5.3 En effet, la société Alcatraz Information Security n'entendait pas fournir un espace de stockage destiné à recueillir des informations médicales à caractère personnel et la société SOS Oxygène n'entendait pas stocker ce genre de données sur un serveur ne possédant pas l'agrément requis et de ce fait échapper aux dispositions des articles L. 1111-8 et R 1111-10 du Code de la santé publique. Il en ressort qu'aucune volonté illicite n'existait lors de la formation du contrat.

5.4 Il n'existait donc pas de cause illicite lors de la conclusion du contrat permettant d'annuler le contrat d'autant qu'il n'est pas établi par les faits de l'espèce que la société SOS Oxygène est eu une intention frauduleuse en concluant le contrat.

5.5 La cause du contrat est licite. Et ce contrat qui ne porte pas sur un hébergement de données à caractère personnel et à caractère médical comme le fait valoir, à juste titre, la SARL Alcatraz Information Security n'est atteint par aucun vice de consentement, spécialement celui donné par la SOS Oxygène Participations ou par la SOS Oxygène Var. L'objet et la cause du contrat sont licites pour les prestations offertes par la SARL Alcatraz Information Security qui n'a jamais offert des prestations d'hébergement de données à caractère personnel.

5.6 Le contrat était parfaitement valide et le jugement doit être confirmé sur ce point.

6. Sur la responsabilité contractuelle lors de l'exécution du contrat :

Il ressort des pièces que la société SOS Oxygène a pris la décision de ne pas régler les factures adressées par la société Alcatraz Information Security pour les prestations fournies en vertu du contrat du 07 septembre 2010.

Mais, le contrat ayant force obligatoire entre les parties, la société SOS Oxygène a commis une faute contractuelle en décidant de ne pas payer les prestations effectuées par la société Alcatraz.

7. Sur la durée du contrat :

Le contrat étant valablement formé et faisant loi entre les parties, la Cour estime que celui-ci a continué à courir entre les parties jusqu'à son terme.

Le contrat ne précise pas sa durée mais un tarif annuel de 18 500 euros HT. Il convient donc de considérer qu'il se renouvelle tacitement par année au jour de la date anniversaire de celui-ci. En l'absence de dénonciation des parties, il s'est donc valablement renouvelé le 07 septembre 2011 jusqu'au 07 septembre 2012, comme le soutient à bon droit, la SARL Alcatraz Information Security.

7.1 La société SOS Oxygène a dénoncé le contrat par lettre recommandée en date du 07 août 2012. Le contrat ayant été déjà valablement renouvelé jusqu'au 07 septembre 2012, la Cour considère que la dénonciation fait obstacle au renouvellement pour l'année suivante mais que celle-ci n'a aucun effet sur l'engagement tacite jusqu'au 07 septembre 2012.

La société SOS Oxygène est donc tenue de verser le paiement des prestations fournies par la société Alcatraz Information Security jusqu'au 07 septembre 2012, soit deux années de contrat: 37 000 euros HT, soit 44 252 euros TTC.

La société SOS Oxygène ayant déjà réglé la somme de 4 609, 56 euros, la Cour condamne la société SOS Oxygène à verser la somme de 39 642,44 euros à la société Alcatraz Information Security au titre des redevances prévues par le contrat du 07 septembre 2010.

8. L'équité commande de condamner la société SOS Oxygène, en appel, à verser la somme de

3 000 euros à la société Alcatraz Information Security au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

9. La société SOS qui succombe en appel est condamnée aux dépens de cette procédure.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- confirme le jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 25 septembre 2012 en ce qu'il a déclaré la validité du contrat du 07 septembre 2010 entre la société SOS Oxygène et la société Alcatraz Information Security ;

- mais réformant pour le surplus et statuant à nouveau sur les sommes dues et les dépens ;

- condamne la société SOS Oxygène à verser la somme de 39 642,44 euros à la société Alcatraz Information Security au titre des redevances prévues par ce contrat ;

- déboute la société SOS Oxygène de l'ensemble de ses demandes ;

- condamne la société SOS Oxygène à verser à la société Alcatraz Information Security la somme de 4 000 euros (1 000 + 3 000 euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- condamne la même aux dépens de première instance et aux dépens d'appel ;

- autorise, pour ces derniers, les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Emanuela MAUREL Michel GAGET